

STATUTS

Organisation de Jeux et Divertissements

Association – Loi 1901

15 Avenue de la Ribaute

81240 ALBINE

Article 1^{er} Le nom de l'association :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
OJD Organisation de Jeux et Divertissements.

Article 2 Le but de l'association :

Cette association a pour but de mettre en place des divertissements, des jeux, des concours, des épreuves sportives et autres manifestations ludiques qui seront proposés à des groupes de personnes (familles, Mairies, entreprises, associations...) à destination de leur public.

OJD peut juste imaginer les modalités et les règles de la manifestation mais aussi prendre en charge son organisation. Réaliser l'un ou l'autre de ces services ou les deux.

OJD peut intervenir sans limitation géographique.

Article 3 Le siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie d'Albine, 15 avenue de la Ribaute 81240 Albine. Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration et la ratification lors de l'assemblée générale.

Article 4 Les membres de l'association :

L'association se compose de Membres actifs ; Membres bienfaiteurs ; Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Et qui ont ajouté volontairement une somme de leur choix lors de leur entrée dans l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 Admission des membres :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le nouveau membre doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. (sauf un membre d'honneur).

Il faut noter la différence entre un membre de l'association (voir la définition ci-dessus) et un bénévole qui est une personne qui se met à disposition de l'association ponctuellement pour aider à la réalisation d'un événement.

Les bénévoles agissent guidés par les directives d'un membre de l'association.

Article 6 Radiations d'un membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 Affiliation :

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 8 Les ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les montants et matériels offerts par les entreprises et les donateurs
4. Les bénéfices réalisés lors d'actions ponctuelles liées à un événement (buvette, restauration, artisanat...)
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année.

Article 9 Le Bureau :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, appelé ici bureau.

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour 2 années.

La moitié des membres du bureau sont renouvelés chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau désigne parmi ses membres, les fonctions de chacun.

Le bureau est composé au minimum de un(e) président(e) , un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Le bureau peut comporter d'autres membres avec une fonction désignée en rapport avec les activités mises en place.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunions du bureau :

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

La présence de la moitié au moins des membres de l'association est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et au remplacement des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 et ceci, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 13 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au fonctionnement des bénévoles ponctuels lors d'un événement..

Article 14 Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 Dissolution :

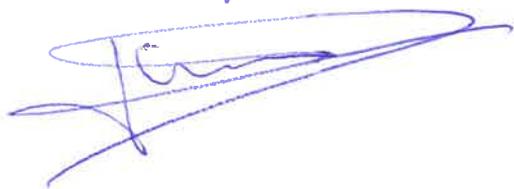
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 5 janvier 2024, suivant la Loi du 1er juillet 1901.

Fait à Sauveterre (81240) le 5 janvier 2024

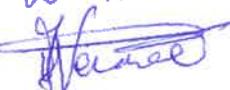
Président

Jean-Baptiste DELANNOY



Trésorier

DELANNOY



Secrétaire

TRIMADES

Chantal

